27 janvier 2004 **04.102**

Projet de loi du groupe socialiste

Loi portant révision de la loi sur les contributions directes (LCdir)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission ...

décrète:

Article premier La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée et complétée comme suit:

Art. 39, al. 1, let. a, b, c et e

Abrogées.

CHAPITRE 7 (nouveau)

Rabais d'impôt

Art. 45a (nouveau)

Un rabais d'impôt de 600 francs est accordé pour chaque enfant mineur, ou majeur jusqu'à l'âge de 25 ans faisant un apprentissage ou des études, dont le contribuable assure l'entretien. Ce montant est porté à 700 francs dès le troisième enfant. Un rabais identique est accordé pour des personnes majeures autres que le conjoint ou les enfants, qui sont sans fortune et incapables de gagner leur vie par suite de maladie, d'invalidité ou de vieillesse, à l'entretien desquelles le contribuable pourvoit, à condition que son aide atteigne au moins le rabais prévu.

Art. 45b (nouveau)

[1]Un rabais d'impôt de 300 francs au plus est accordé pour chaque enfant âgé de 12 ans révolus à la fin de la période fiscale et pour lequel le contribuable s'est acquitté de frais de garde pour un montant d'au moins 2000 francs:

– lorsque les parents mariés vivant en ménage commun exercent tous deux une activité lucrative;
– lorsque le parent veuf, divorcé, séparé ou célibataire exerce une activité lucrative; si le ménage comporte deux adultes, la déduction n'est octroyée que s'ils exercent tous deux une activité lucrative.

  La maladie grave ou l'octroi d'une rente AI est assimilé à l'activité lucrative pour l'obtention du rabais d'impôt.

[2]Pour les frais de garde d'un montant inférieur, le rabais d'impôt est réduit en proportion.

./.

Art. 45c (nouveau)

Les communes accordent des rabais d'impôts identiques à ceux fixés aux articles 46 et 47. Ils sont calculés en référence au coefficient de l'impôt fixé par le Conseil général (art. 3, al. 5). Les articles 266 à 268 sont réservés.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 [1]Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[2]Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Les secrétaires,

Signataires: F. Berthoud, J.-N. Karakash, M. Debély, O. Duvoisin et C. Borel.